

LOI 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
PANORAMA DES MESURES SIGNIFICATIVES

II. Fiscalité des entreprises

1. Suppression progressive de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréée (Art. 34)
2. Extension aux entreprises en procédure de conciliation de la présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial et du remboursement anticipé de la créance de carry-back (Art. 19)
3. Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (Art. 31)
4. Suppression de l'obligation pour les entreprises d'envoyer systématiquement à l'Administration le document récapitulatif des positions symétriques (Art. 181)
5. Rehaussement de 60 % à 70 % de la part des PV de fusion devant obligatoirement être distribuée par les SIIC (Art. 16)
6. Relèvement du plafond de CA de 7,63 m€ à 10 m€ pour l'éligibilité au taux réduit d'IS à 15 % (Art. 18)
7. Intégration fiscale : Extension du mécanisme d'imputation sur une base élargie (Art. 30)
8. Assouplissement du dispositif de neutralisation du profit constaté lors d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles (Art. 32)
9. Extension du forfait mobilité durable (Art. 119)
10. Prorogation de l'exonération temporaire d'IS en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (Art. 144)
11. Cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements : le régime spécial aménagé (Art. 17 et 25)
12. Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (Art. 33)
13. Transmission de titres à des fondations actionnaires (Art. 42)

1. Suppression progressive de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréée (Art. 34)

Suppression progressive de cette majoration, comme suit :

- ❖ Imposition des revenus de l'année 2020 : coefficient de **1,2** (20%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2021 : coefficient de **1,15** (15%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2022 : coefficient de **1,1** (10%)
- ❖ Imposition des revenus de l'année 2023 : **suppression** de la majoration.

2. Extension aux entreprises en procédure de conciliation de la présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial et du remboursement anticipé de la créance de carry-back (Art. 19)

- Déductibilité des abandons de créance à caractère commercial consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation. dans les conditions prévues aux termes de l'article L. 611- 8 du Code de commerce. *Ce dispositif s'applique aux abandons de créances consentis à compter du 1^{er} janvier 2021.*
- Extension de l'option pour un remboursement anticipé de la créance de carry-back aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de

conciliation. *Ce dispositif s'applique aux créances de carry-back constatées à compter du 1er janvier 2021.*

3. Neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (Art. 31)

- Possibilité d'appliquer aux immobilisations :
 - **Amortissables** : un régime d'étalement de l'imposition des écarts de réévaluation sur une durée de 5 ou 15 ans selon la nature du bien.
 - **Non-amortissables** : un régime de sursis d'imposition des écarts de réévaluation jusqu'à la cession ultérieure de ces biens.

Cette disposition s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Suppression de l'obligation pour les entreprises d'envoyer systématiquement à l'Administration le document récapitulatif des positions symétriques (Art. 181)

- L'entreprise devra continuer à les mentionner sur un document spécifique, qui devra être remis à l'Administration **à sa demande.**
- La sanction de non-déductibilité reste la même.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

5. Rehaussement de 60 % à 70 % de la part des PV de fusion devant obligatoirement être distribuée par les SIIC (Art. 16)

Régime d'exonération d'IS applicable, sur option, aux SIIC dont l'objet principal est l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location :

- Exonération d'IS sur certaines de leurs plus-values sous réserve de les distribuer à hauteur d'au moins 70 % aux actionnaires avant la fin du 2eme exercice qui suit celui de leur réalisation. *Cette mesure s'appliquera aux exercices clos au 31 décembre 2020.*

6. Relèvement du plafond de CA de 7,63 m€ à 10 m€ pour l'éligibilité au taux réduit d'IS à 15 % (Art. 18)

- Elargissement du champ d'application du taux réduit de l'IS en faveur des PME dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€.

Ce dispositif s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

7. Intégration fiscale : Extension du mécanisme d'imputation sur une base élargie (Art. 30)

- Possibilité de transfert et d'imputation sur une base élargie de la quote-part du déficit d'ensemble de l'ancien groupe imputable à une société ayant été absorbée avant la cessation de l'ancien groupe par une autre société de l'ancien groupe appelée à rejoindre le nouveau groupe. Il en ira de même en cas de scission de la société au profit de sociétés de l'ancien groupe entrant dans le nouveau groupe. *Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.*

8. Assouplissement du dispositif de neutralisation du profit constaté lors d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles (Art. 32)

- Suppression de la condition tenant à l'absence de lien entre le créancier d'origine et la société débitrice, lorsque celle-ci fait l'objet d'un protocole de conciliation, d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement.
- Maintien de la condition d'absence de lien de dépendance entre le créancier d'origine et le repreneur.

Ce dispositif s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

9. Extension du forfait mobilité durable (Art. 119)

- Extension de la prise en charge par les entreprises des frais exposés par les salariés pour leurs déplacements entre le domicile et leur lieu de travail lorsqu'ils utilisent leur vélo (ou vélo électrique) ou qu'ils recourent au co-voiturage, aux déplacements effectués par un salarié « en engins de déplacement personnel motorisés ». Sont spécifiquement visées **les trottinettes électriques personnelles**.

Ce dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2022.

10. Prorogation de l'exonération temporaire d'IS en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (Art. 144)

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif permettant aux sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au cours de leurs 24 premiers mois d'activité.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

11. Cession de locaux professionnels destinés à être transformés en logements : le régime spécial aménagé (Art. 17 et 25)

- Prorogation de deux ans du dispositif de taux réduit d'imposition prévu à l'article 210 F du CGI en cas de cession d'un local professionnel destiné à être transformé en logement ou d'un terrain en vue de la construction de locaux d'habitation.
- Possibilité de prolongation exceptionnelle, sous certaines conditions, du délai de quatre ans dans lequel l'engagement pris par le cessionnaire de transformer ou construire les logements doit être concrétisé.

12. Étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (Art. 33)

- **Réinstauration** du dispositif d'étalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail (ou « sale & lease-back »), prévu à l'article 39 novodecies du CGI, est réinstauré.

Ce dispositif s'applique aux cessions réalisées au profit d'une société de crédit-bail à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023, précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

13. Transmission de titres à des fondations actionnaires (Art. 42)

- Instauration d'un régime de neutralité fiscale : Plus-value réalisée lors d'une transmission de parts sociales ou de titres de capital à une fondations actionnaires reconnues d'utilité publique peut bénéficier d'un **report d'imposition**.